

STATUTS

Préambule

Conformément aux dispositions des articles L.411 et suivants du Code du Travail, il a été formé, en date du 15 mai 2000, un SYNDICAT qui a pris comme nom :

SYNDICAT AUTONOME DES SALARIES DU GROUPE SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCES DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (S.A.S.G.SMABTP).

Par décision de l'Assemblée Générale du 4 avril 2013, le SYNDICAT a pris la dénomination UNSA SMABTP.

Pour la réalisation de ses objectifs et pour construire un mouvement de véritable solidarité interprofessionnelle, le SYNDICAT a adhéré à l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES sise au 21 rue Jules Ferry à Bagnolet et simultanément à la Fédération Professionnelle correspondant à son champ d'activité.

Sur recommandation du Conseil Syndical, la révision des statuts du SYNDICAT a été envisagée.

Article 1

Le SYNDICAT prend désormais la dénomination UNSA GROUPE SMA.

Article 2

Le SYNDICAT rappelle son attachement à l'esprit d'indépendance qui a inspiré sa création.

- Le SYNDICAT affirme son **indépendance absolue** à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis, des groupements ou rassemblements politiques, religieux ou philosophiques.
- Le syndicat défend la liberté de conscience, d'opinion et d'expression de ses membres.
- Les adhérents peuvent donc exercer à titre personnel des activités militantes dans toute structure autre que syndicale, sans engager le syndicat et sans mentionner - sauf accord du Conseil Syndical - leur appartenance au SYNDICAT.

Toutefois, le soutien par propos, écrits, engagements politiques ou associatifs, à des thèses d'exclusion, de discrimination, de sexisme, d'inégalité entre les individus, de racisme ou de xénophobie est antinomique avec l'adhésion au SYNDICAT qui condamne et combat ces thèses.

Si une telle situation se rencontrait, le Conseil Syndical a tout pouvoir pour refuser l'adhésion ou prononcer la radiation d'un adhérent.

Article 3

Le SYNDICAT a pour objet :

- De défendre les intérêts matériels et moraux des salariés et retraités faisant partie du personnel d'une entreprise actuelle ou à venir du Groupe SMA.

Handwritten signatures and initials:
CB
PL FH
Sn CFS
Ba d

- De conclure toute convention collective ainsi que tout accord portant sur les conditions de travail, de rémunération, de protection et de garantie sociales et économiques de ses membres et, d'une façon générale, des salariés du Groupe SMA.
- De resserrer les liens de solidarité entre tous les salariés, de coordonner et d'impulser les actions nécessaires à la défense de leurs intérêts.
- D'assurer, en liaison avec le service juridique de l'UNSA à laquelle il se rattache, la défense en justice de ses membres pour tout ce qui a trait aux litiges sociaux.

Article 4

Peuvent, et sont invités à faire partie du SYNDICAT, sans distinction de sexe, d'âge ni de nationalité, les salariés et retraités du Groupe SMA.

- Tout adhérent signe une déclaration d'adhésion au SYNDICAT.
- Toute adhésion, pour être définitive, est validée par le Conseil Syndical.
- Tout adhérent au SYNDICAT devra acquitter une cotisation annuelle, payable en une fois, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil Syndical.
- Tout adhérent remplit, conformément aux décisions du SYNDICAT, les mandats qui pourraient lui être confiés.
- En cas de manquement aux dispositions de cet article, la Commission de Contrôle et de Conciliation est saisie par le Conseil Syndical ou le Bureau Syndical conformément aux dispositions arrêtées dans le Règlement Intérieur.

Article 5

Tout adhérent peut démissionner à tout moment du SYNDICAT.

- Il devra notifier sa décision au Conseil Syndical.
- Toute somme versée par l'adhérent démissionnaire reste acquise au SYNDICAT.

Article 6

Les ressources du SYNDICAT proviennent :

- Des cotisations syndicales,
- De subventions diverses qui pourraient lui être accordées dans le cadre de son objet social,
- De dons et de legs,
- De revenus de biens meubles et immeubles qui sont sa pleine propriété,
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 7

Le SYNDICAT est représenté par l'Assemblée Générale de ses adhérents.

- L'Assemblée Générale fixe la ligne de conduite du SYNDICAT.
- L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu annuellement.

PL CR 2 Ba

 En CFS

 ed

- L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil Syndical.
- L'Assemblée Générale se réunit valablement quel que soit le nombre des adhérents présents et ou représentés, le nombre de pouvoirs étant toutefois limité à 4 (quatre) par porteur.
- L'Assemblée Générale est présidée par le (la) Secrétaire Général(e) assisté(e) de deux assesseurs et secrétaires nommés par l'Assemblée.
- Un compte-rendu des travaux du Conseil Syndical et de la Commission de Contrôle et de Conciliation, de même que la situation financière du SYNDICAT, sont présentés à chaque Assemblée Générale Ordinaire.
- Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée notamment à la demande d'au moins un tiers des adhérents ou sur recommandation de la Commission de Contrôle et de Conciliation.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, chaque fois que nécessaire, pour débattre un ordre du jour précis.

Article 8

Le SYNDICAT est administré par un Conseil Syndical composé de 9 membres au maximum.

- Les candidatures sont déposées auprès de la Commission de Contrôle et de Conciliation au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale.
- Les membres du Conseil Syndical sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale à la majorité des présents et ou représentés.
- En cas d'égalité de suffrages, c'est le plus ancien adhérent, sans interruption, qui est élu.
- Les membres du Conseil Syndical sont rééligibles.
- Les membres du Conseil Syndical sont révocables par décision prise à la majorité des adhérents présents et ou représentés à l'Assemblée Générale.
- Une nouvelle élection pourvoit, dans ce cas, à leur remplacement.

Article 9

L'Assemblée Générale donne pouvoir au Conseil Syndical d'établir un Règlement Intérieur qui régira les moyens d'action du SYNDICAT et leurs modalités, et de le modifier en cas de besoin.

- L'Assemblée Générale autorise le Conseil Syndical à appliquer immédiatement le Règlement Intérieur qu'il aura établi ou modifié.

Article 10

Le Conseil Syndical se réunit à chaque fois que besoin et au moins une fois par trimestre.

- Le Conseil Syndical présentera à la première Assemblée Générale suivant l'adoption des statuts le Règlement Intérieur ou ses modifications.
- Le Conseil Syndical nomme le Délégué Syndical Central, les Délégués Syndicaux et les Représentants Syndicaux.
- Les Délégués Syndicaux et les Représentants Syndicaux sont mandataires du SYNDICAT et doivent se conformer aux mandats qui leur sont confiés par le Conseil Syndical.
- Le Conseil Syndical est responsable de ses délibérations et des décisions prises par ses mandataires.

Handwritten notes and signatures in blue ink at the bottom right of the page, including the number 3 and the acronym CFS.

- Le Conseil Syndical établit et valide les listes du SYNDICAT pour les Elections Professionnelles.
- Pour être valables, les décisions du Conseil Syndical doivent être prises à la majorité absolue des membres présents.
- Toute démission du Conseil Syndical doit être notifiée par écrit au Secrétaire Général.

Article 11

Afin de gérer les aspects techniques de ses décisions, le Conseil Syndical pourra élire en son sein un Bureau Syndical composé de:

- Un(e) Secrétaire Général(e)
- Deux Secrétaires Adjoint(e)s
- Un(e) Trésorier(e)
- Un(e) Trésorier(e) Adjoint(e)

Leurs rôles et fonctions sont déterminées dans le Règlement Intérieur, étant établi que le (la) Secrétaire Général(e) :

- Signe les Conventions Collectives ou autres Accords engageant le SYNDICAT après avis et délibération du Conseil Syndical,
- Notifie au Chef d'Entreprise la désignation du Délégué Syndical Central, des Délégués Syndicaux et des Représentants Syndicaux.
- A tout pouvoir pour ester en justice en tant que demandeur ou défendeur après autorisation expresse du Conseil Syndical,
- Les membres du Bureau Syndical sont révocables par décision prise à la majorité des membres du Conseil Syndical.

Le Bureau Syndical se réunit à chaque fois que besoin et au moins une fois par mois et ne se substitue en aucun cas au Conseil Syndical.

Article 12

Une Commission de Contrôle et de Conciliation, composée de 3 membres, est élue par l'Assemblée Générale.

- Les candidatures sont déposées auprès de la Commission sortante au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale.
- Sont élus les candidats obtenant la majorité des adhérents présents et ou représentés.
- Les membres de la Commission ne peuvent faire partie du Conseil Syndical.
- La Commission s'assure de la bonne application des statuts du SYNDICAT et de la ligne de travail adoptée par l'Assemblée Générale.
- Ses fonctions sont déterminées dans le Règlement Intérieur.

Article 13

Tout adhérent qui aura porté atteinte aux principes du SYNDICAT ou à son organisation pourra être radié sur décision du Conseil Syndical.

PL FH 4 CR
 CFS

- Il peut faire appel devant l'Assemblée Générale.
- Tout litige ou conflit sera d'abord débattu par le Conseil Syndical, en présence de la Commission de Contrôle et de Conciliation.
- La Commission de Contrôle peut décider de le porter devant l'Assemblée Générale.

Article 14

Toute proposition de modification des statuts du SYNDICAT est soumise au Conseil Syndical.

- Une Assemblée Générale sera convoquée dans un délai de deux mois à cet effet.
- La proposition de modification des statuts est envoyée à tous les adhérents avec la convocation à l'Assemblée Générale au moins un mois avant la date de sa tenue.
- La modification des statuts devra être adoptée à la majorité de deux tiers des adhérents présents et ou représentés.
- En cas de transformation du SYNDICAT, ses avoirs seront dévolus en totalité au groupement qu'il sera devenu.
- En cas de dissolution du SYNDICAT, l'Assemblée Générale décidera de l'avenir de ses avoirs.
- Copie de ces statuts est déposée auprès de la Direction du Groupe SMA, de la Mairie de Paris 15 et des instances de l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES.

Soumis à l'Assemblée Générale du 24 mars 2015, les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité des adhérents présents et ou représentés.

A Paris le 15/04/2015


Le Secrétaire Général

Christophe Roussel



Pour La Commission de Contrôle

P. Cas Farguella



Pour Le Conseil Syndical

Christine Ferraris Schmitt



M. Sophie Rogéons



Bruno Beaulieu



Florence Huet



HF

Florence Labarre



FL

Christophe Roussel



CR

Franck Dore



CR
5
FU
CFS

CR
3/2